

# TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES



---

## ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement de PLU s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de LA MARTRE.

---

## ARTICLE 2 COMBINAISON DU REGLEMENT DU PLU AVEC LES AUTRES REGLES D'URBANISME

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

---

### *Les articles d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU)*

Les dispositions du présent règlement se substituent aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme du Code de l'Urbanisme articles R. 111-1 à R. 111-26-2, à l'exception des articles qui restent applicables :

---

#### **R. 111-2 : Salubrité et sécurité publique**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

(D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art. 2) Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

---

#### **R. 111-3-2 : Conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique**

(D. n° 77-755, 7 juil. 1977, art. 4) Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

---

#### **R. 111-4 : Desserte (sécurité des usagers), accès et stationnement**

(D. n° 77-755, 7 juillet 1977, art. 5) Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.
- A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

(D. n° 99-266, 1er avril 1999, art. 1er) Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

(D. n° 99-266, 1er avril 1999, art. 1er) L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagneraient de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

---

#### **R. 111-14-2 : Respect des préoccupations d'environnement**

(D. n° 77-1141, 12 oct. 1977, art. 9-II) Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article L. 200-1 du code rural (ancien art. 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.) Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

---

#### **R. 111-21 : Respect du patrimoine urbain naturel et historique**

(D. n° 77-755, 7 juillet 1977, art. 14) Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

---

#### **Périmètres visés aux articles R. 123-11 à R. 123-14 et qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols**

---

#### **Secteurs soumis au Droit de Préemption Urbain : « DPU »**

La commune peut instituer un droit de préemption urbain, conformément aux articles L. 211-1 et L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones U et AU de la commune.

---

**Les articles L. 111-7 à L. 111-11, L. 123-6, L. 123-13, L. 123-14, L. 123-17 et L. 313-2 ainsi que l'article 7 de la loi n°85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer.**

---

**L'article L. 421-4 relatif aux opérations d'utilité publique.**

Cet article reste applicable, nonobstant les dispositions de ce plan local d'urbanisme.

(L. n° 76-1285, 31 déc. 1976, art. 69-IV) Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

---

**Les Servitudes d'Utilité Publiques : « SUP »**

Les SUP sont mentionnées dans une annexe spécifique du présent dossier.

---

**Les règlements des lotissements**

En application de l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou encore d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble, contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier.

---

**Autres réglementations**

Se superposent également aux règles de PLU, les effets du Code Civil, du Code Rural, du Code de l'Environnement, du Code Forestier, du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, du Code de la Construction et de l'Habitation, etc.

---

**Autorisations préalables : rappel**

L'édification des clôtures à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière est soumise à déclaration préalable, en application des articles L. 441-2 et R. 441-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les installations et travaux divers : les parcs d'attraction, les aires de jeux et sport, les aires de stationnement de dix unités ouvertes au public, les garages collectifs de caravanes, les affouillements et exhaussements du



sol sont soumis à une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers, en application des articles L. 442-2 et R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ainsi que l'impose l'article L. 442-2 du Code de l'Urbanisme, tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU en application de l'article L. 123-1 (7°) du Code de l'Urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

La réalisation de piscines non couvertes est soumise à déclaration prévue à l'article R. 422-2 du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable lorsqu'ils se produisent dans un espace boisé classé (Code de l'Urbanisme Art. L. 130-1, R. 130-1 et suivants.)

Les défrichements sont soumis à autorisation préalable en application des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

---

### ARTICLE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces zones peuvent être subdivisées en secteurs.

Il comporte également :

- des terrains classés en espaces boisés à conserver à protéger ou à créer ;
- des emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, espaces verts, aux installations d'intérêt général.

---

#### **Les zones urbaines : « U »**

Les zones Urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre **U** auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre 2 :

---

#### **Zone UA**

Destinée à recevoir de l'habitat, des commerces et services, elle est délimitée par un tireté et repérée par l'indice **UA** au plan. Elle comporte un secteur **UAa**.

---

**Zone UB**

Destinée à recevoir de l'habitat, des commerces et services, des activités non nuisantes, des équipements publics, des équipements de loisirs et touristiques, elle est délimitée par un tireté et repérée par l'indice **UB** au plan.

---

**Zone UC**

Destinée à recevoir de l'habitat, des commerces et services, des activités non nuisantes, des équipements publics, elle est délimitée par un tireté et repérée par l'indice **UC** au plan.

---

**Zone UD**

Destinée à recevoir des camps de vacances, des aires de sports et de loisirs, elle est délimitée par un tireté et repérée par l'indice **UD** au plan.

---

**Zone UE**

Destinée à recevoir des activités d'accueil hôtelier et touristique, des commerces et services de proximité, elle est délimitée par un tireté et repérée par l'indice **UE** au plan.

---

**Zone UH**

Destinée à recevoir des activités d'hébergement hôtelier, elle est délimitée par un tireté et repérée par l'indice **UH** au plan.

---

**Zone UL**

Destinée à recevoir de l'habitat, des commerces et services, des activités non nuisantes, des équipements publics, elle est délimitée par un tireté et repérée par l'indice **UL** au plan.

---

**LES ZONES A URBANISER : « AU »**

Ces zones sont repérées sur les documents graphiques par le sigle **AU**, auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre 3. *Nota :* la zone **AUa** du Logis du Pin a été supprimée par la modification n°1 du PLU.

---

**Zone AUb**

Cette zone destinée à être ouverte à l'urbanisation est liée à l'activité touristique du golf de TAULANE. Elle a vocation à recevoir l'implantation d'équipements, de logements, de commerces et services. Elle est délimitée par un tireté et repérée par l'indice **AU**b**** sur le plan.

Si les réseaux et les voies à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une

modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'à l'établissement d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN.)

---

#### Zone AUt

La zone AUt représente la délimitation d'espaces dédiés au renforcement de l'activité d'hébergement touristique du domaine de Taulane prévue par le dossier d'Unité Touristique Nouvelle (UTN). Cette zone comporte deux secteurs correspondant aux hameaux 1 et 3 définis dans le dossier d'UTN : AUt1 (hébergement hôtelier de type résidence hôtelière), AUt3 (service et bureaux).

---

#### Les zones agricoles : « A »

Les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par le sigle **A**. Elles sont regroupées au titre 4 du présent règlement.

---

#### Zone A

Elle comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées dans cette zone. La zone comporte un secteur **Aa** inconstructible et un secteur **Ac** qui correspond au périmètre de protection éloigné du puits de la réserve.

---

#### Les zones naturelles et forestières : « N »

Repérées sur les documents graphiques par le sigle **N**. Elles sont regroupées au titre 5 du présent règlement. Elles correspondent à des zones naturelles et d'exploitations forestières à protéger.

C'est une zone naturelle inconstructible. Elle est délimitée par un tireté et repérée par l'indice **N** au plan.

Elle comprend cinq secteurs constructibles dont la taille et la capacité d'accueil sont limités : **Na** ; **Ne** ; **Nh** ; **Ng**, **Nlc**.

Elle comporte également deux autres secteurs non constructibles :

- un secteur **Nb** qui correspond au périmètre de protection immédiat des sources du Plan d'Anelle et du Thouron;
- un secteur **Nc** qui correspond au périmètre de protection rapproché des sources du Plan d'Anelle et du Thouron.

---

#### Secteur Na

Il désigne un secteur constructible au sein de la zone naturelle. Il est délimité par un tireté et repéré par l'indice **Na** au plan. Il est occupé par les parcours et installations spécifiques directement liées au GOLF de TAULANE.

---

#### Secteur Ne

Il désigne un secteur constructible au sein de la zone naturelle. Il est délimité par un tireté et repéré par l'indice **Ne** au plan. Il est destiné à recevoir un réaménagement à vocation touristique et de loisirs de



l'ancienne SCIERIE.

---

#### **Secteur Nh**

Il désigne un secteur constructible dans des proportions de tailles et de capacités d'accueil limitées au sein de la zone naturelle. Il est délimité par un tireté et repéré par l'indice **Nh** au plan. Ce secteur est réservé aux constructions et activités directement liées à la mise en valeur et au développement du site de Château RIMA (centre de colonies de vacances.)

---

#### **Secteur Ng**

Il désigne un secteur constructible dans des proportions de tailles et de capacités d'accueil limitées au sein de la zone naturelle. Il est délimité par un tireté et repéré par l'indice **Ng** au plan. Ce secteur est réservé à la restauration d'une ancienne ferme au PLAN D'ANELLE.

---

#### **Secteur Nic**

Il désigne un secteur constructible dans des proportions de tailles et de capacités d'accueil limitées au sein de la zone naturelle. Il est délimité par un tireté et repéré par l'indice **Nic** au plan. Ce secteur délimite un espace à vocation d'activités de loisirs.

---

#### **Espaces boisés classes et emplacements réservés**

Sous cette appellation sont désignés les Espaces Boisés Classés, les Emplacements Réservés ainsi que le Droit de Délaissement.

---

#### **Les Espaces Boisés Classés : « EBC »**

Ces espaces, auxquels s'appliquent les dispositions du Code de l'Urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

---

#### **Les Emplacements Réservés : « ER »**

Ces emplacements auxquels s'appliquent les dispositions du Code de l'Urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont repérés sur les plans conformément à la légende. Faisant l'objet d'un emplacement réservé au PLU, la construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voies ou de carrefours, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts, sous réserve des dispositions de l'article L. 423-1 du Code de l'Urbanisme.

---

#### **Le Droit de Délaissement**

Le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé (au titre de l'article L. 123-1 (8°)) ou grevé d'une servitude (instituée au titre de l'article



L.123-2) peut mettre en oeuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en application de l'article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

---

#### **ARTICLE 4 ADAPTATIONS MINEURES**

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans la limite de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.

Par "adaptation mineure", il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement du type d'urbanisation. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit 3 conditions :

- Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des 3 motifs définis à l'article L. 123-1 (1°) : par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- Elle doit être limitée.
- Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.

Les adaptations mineures sont accordées par décision du Maire ou de l'autorité compétente.

Seules les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

---

#### **ARTICLE 5 RAPPELS DE PROCEDURE**

##### ***L'édification des clôtures***

Elle est soumise à déclaration conformément aux articles L. 441-2 et suivants et R. 441-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

##### ***Les installations et travaux divers***

Ils sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 442-2 et R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

##### ***Les démolitions***

Elles peuvent être soumises au permis de démolir en application de l'article L. 430-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

---

**Les coupes et abattages d'arbres**

Ils sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

---

**Les défrichements**

Ils sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L. 311-1 du Code Forestier.

---

**Les publicités commerciales (publicité, enseignes et pré-enseignes)**

Elles sont soumises au règlement de la publicité dans les secteurs instaurés par la commune.

---

**ARTICLE 6 RAPPELS DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS ET DU RISQUE SISMIQUE REPERTORIES POUR LA COMMUNE**

En matière de risque sismique la commune est classée au niveau VIII sur une échelle macro sismique de I à XII et classée 1b (faible sismicité) au nouveau zonage de France au titre du décret n°91-461 du 14 mai 1991 et de l'arrêté du 16 juillet 1992.

En zone 1b, les constructions doivent faire l'objet d'application des règles de constructions parasismiques afin de réduire les conséquences du risque sismique. Les arrêtés ministériels du 16 juillet 1992 et du 10 août 1993, imposent des règles de classification et de constructions parasismiques pour les bâtiments nouveaux ou rénovés, qu'ils soient privés ou qu'ils accueillent du public.

Les règles de constructions à appliquer aux bâtiments mentionnées dans les arrêtés susvisés sont celles du document technique unifié (DT.U) "règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes dites règles PS 69/82" dont chaque architecte à la connaissance.

---

**ARTICLE 7 ZONES DE BRUITS ET NORMES ACOUSTIQUES APPLICABLES SUR TOUT OU PARTIE DE LA COMMUNE**

Néant.

---

**ARTICLE 8 RECONSTRUCTION DES BATIMENTS**

Sauf interdiction de reconstruction prévue par le règlement afférent à la zone dans laquelle elle est implantée y compris le règlement des Plans de Préventions des Risques (inondation, effondrement des berges et autres risques), et en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme :

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- peut également être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel



des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

---

## ARTICLE 9 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans les zones d'intérêt historique la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional d'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées à l'adresse suivante :

---

*D.R.A.C. de Provence Alpes Côtes d'Azur,  
Service régional de l'archéologie,  
23, boulevard du Roi René  
13 617 AIX EN PROVENCE.*

---

Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

---

### **Listes des sites archéologiques recensés à ce jour (cf. tableaux et carte ci-après.)**

« L'extrait ci-joint de la Carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 11 juillet 2002. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, les autorités compétentes peuvent décider de saisir le préfet de région si elles estiment que, dans le cas de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations ou de travaux divers ainsi que d'autorisation de travaux d'affouillement, ces aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dont elle ont connaissance (article 5 du décret n°2002-89).

Ces aménagements ne pourront être entrepris qu'après accomplissement des mesures de conservation ou de sauvegardes prescrites, le cas échéant, par le préfet de région.

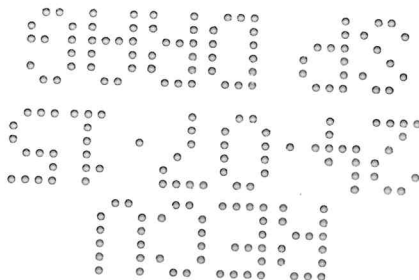
Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (article 7° du décret n°2002-89).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service Régional de l'Archéologie) et entraînera l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. »



83 / LA MARTRE Sites archéologiques recensés sur le territoire communal  
Ministère de la Culture. Etat des connaissances au 11/07/2002

N° du site	N° Dracar	Nom donné au site	Nature de l'occupation / Datation	Cadastre	Protection juridique	Protection d'urbanisme	Fiabilité du site	X Lambert 3	Y Lambert 3	Précision de la localisation
1	2297	A L'OUEST DE CHATEAU-RIMA	FOUR DE POTIER GALLO ROMAIN TRACES D'OCCUPATION PREHISTOIRE	0 D2 152a D2 826			certain	940.670	3171.900	bonne
2	11291	CHATEAU DE TAULANE	CHATEAU XVIIIe SIECLE	0			certain	945.650	3173.350	bonne
3	11292	LE CASTELLAS/CHATEAU	CHATEAU FORT MEDIEVAL CHATEAU FORT MODERNE	0 C1(85)			certain	940.950	3170.800	bonne
4	11293	EGLISE SAINT-BLAISE	CHAPELLE MEDIEVAL CHAPELLE MODERNE	0 C1(71)			certain	941.550	3170.950	bonne
5	11294	PONT DE LA SERRE (LE)	METALLURGIE DU FER INDETERMINE	0 A3 508a A3 508b A3 510b A3 510c			certain	941.680	3171.120	bonne
6	11295	SIGNAL DE TAULANE	ENCEINTE AGE DU FER INDETERMINE	0 B1 (1) B1 (2) B1 (77)			certain	944.300	3173.400	bonne
7	11296	MAUVASQUE	HABITAT FORTIFIE AGE DU FER	0 D4 667 D4 679			certain	939.350	3170.150	bonne
8	19867	LE CASTELLAS/VILLAGE	VILLAGE DESERTE MEDIEVAL INDETERMINE	0 C1(85)			certain	940.900	3170.820	bonne
9	19868	LE MARRIPEY/MEDIEVAL	CASTRUM MEDIEVAL INDETERMINE	0 A2 403) A2 410 A2 411 A2 412			certain	943.650	3171.700	bonne
10	19869	LE MARRIPEY/AGE DU FER	OPPIDUM AGE DU FER INDETERMINE	0 A2 403 A2 410 A2 411 A2 412			certain	943.650	3171.700	bonne
11	19870	LE THOURON	HABITAT GALLO ROMAIN INDETERMINE	0 A1(82b)			certain	944.050	3173.000	bonne
12	19871	LES CONDAMINES/GALLO-ROMAIN	HABITAT ANTIQUITE TARDIVE	0 D1 (1)			certain	939.650	3172.300	bonne



**83 / LA MARTRE Sites archéologiques recensés sur le territoire communal**  
Ministère de la Culture. Etat des connaissances au 11/07/2002

N° du site	N° Dracar	Nom donné au site	Nature de l'occupation / Datation	Cadastre	Protection juridique	Protection d'urbanisme	Fiabilité du site	X Lambert 3	Y Lambert 3	Précision de la localisation
13	19872	LES CONDAMINES/NEOLITHIQUE	TRACES D'OCCUPATION NEOLITHIQUE INDETERMINE	0 D1 (1)			indice de site	939.600	3172.350	bonne
14	19873	LES QUEYRONS/GALLO-ROMAIN	HABITAT GALLO ROMAIN INDETERMINE	0 D1(2)			certain	939.450	3172.200	bonne
15	19874	LES QUEYRONS/AGE DU FER	HABITAT AGE DU FER INDETERMINE	0 D1(2)			certain	939.420	3172.370	bonne
16	19875	LE COLLET DE SAINT-BLAISE	VILLAGE DESERTE MEDIEVAL INDETERMINE	0 C2(89b) C2(90) CZ(91)			certain	941.650	3170.950	bonne
17	19876	LESGABRES	FOUR INDETERMINE GALLO ROMAIN INDETERMINE	0			indice de site	940.260	3170.740	bonne
18	19877	LE COULET SUD	FOUR INDETERMINE GALLO ROMAIN INDETERMINE	0 B1(13h)			indice de site	944.450	3172.770	bonne
19	17557	LE COULET NORD	HABITAT GALLO ROMAIN INDETERMINE GALLO ROMAIN INDETERMINE	0 B1(20a) B1(20b) B1(20c)			certain	944.350	3173.150	bonne
20	19878	LES GARNIERS	AMAS TUMULAIRE PROTOHISTOIRE INDETERMINE	0			indice de site	944.570	3173.250	bonne
21	19879	L'HUBAC	AMAS TUMULAIRE PROTOHISTOIRE INDETERMINE	0			indice de site	944.320	3171.750	bonne
22	17556	PLAN D'ANELLE/GALLO-ROMAIN	TRACES D'OCCUPATION GALLO ROMAIN INDETERMINE	0 D3 845			certain	939.320	3170.860	bonne
23	19880	COL DE SIRON	FOUR DE POTIER MOYEN AGE FOUR DE POTIER BAS MOYEN AGE	0 D1 (67)			certain	940.160	3171.720	bonne
24	19881	SCIERIE DE LA SERRE	SCIERIE CONTEMPORAINE	0			certain	941.900	3171.000	bonne
25	19882	PLAN D'ANELLE/MODERNE	CHAPELLE MODERNE HAMEAU MODERNE	0			certain	939.860	3171.090	bonne
26	19883	CHATEAU-RIMA	CHATEAU MODERNE	0 D2(843)			certain	940.980	3171.880	bonne
27	19884	PONT DES GABRES	PONT MODERNE	0			certain	940.200	3170.400	bonne

